
**RÈGLEMENT N° 2019-01 AYANT POUR
OBJET D'ÉDICTER DES NORMES
D'UTILISATION DE L'AÉRODROME DE
DRUMMONDVILLE À L'INTENTION DES
PILOTES D'AÉRONEFS ET DES AUTRES
UTILISATEURS DE CET AÉRODROME**

ATTENDU QUE l'aérodrome de Drummondville est la propriété de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE l'aérodrome de Drummondville est un aérodrome enregistré en conformité de la sous-partie 301.01 du Règlement de l'Aviation Canadien (RAC).

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville confie, depuis le 5 juillet 2010, à la Société de développement économique de Drummondville (SDED), l'exploitation et la gestion entière de l'aérodrome avec mission d'en faire un outil de développement économique pour la région.

ATTENDU QU'au cours de la dernière décennie, le développement de l'aérodrome de Drummondville s'est accentué, notamment par son utilisation sur une base quotidienne des gens d'affaires de la collectivité drummondvilloise.

ATTENDU QUE la SDED est soucieuse que le développement de l'aérodrome se fasse dans le respect des droits et obligations de tous, afin d'assurer :

- Le respect des lois, règlements et directives en vigueur au niveau fédéral, lesquels consacrent le droit d'utiliser un aéronef et restreignent les pouvoirs des autorités locales à cet effet
- La sécurité des aéronefs, de leurs pilotes et des passagers
- La sécurité des autres utilisateurs de l'aérodrome
- La préservation d'une certaine tranquillité pour les résidents du voisinage de l'aérodrome
- Le maintien à un seuil acceptable du niveau de bruit émanant des activités de l'aérodrome

ATTENDU QUE la SDED est consciente que les principales sources de plaintes du voisinage de l'aérodrome proviennent notamment :

- Du nombre croissant d'utilisateurs de l'aérodrome
- De la variété d'utilisateurs de l'aérodrome (pilotes et/ou propriétaires d'aéronefs, propriétaires de hangars à l'aérodrome, etc.)
- De certaines activités qui sont sources de nuisances sonores (posés-décollés, utilisation de corridors de vol près des zones habitées, etc.)

ATTENDU QUE la présente réglementation s'inscrit dans le cadre d'une démarche objective afin de réduire les nombreuses sources de nuisances sonores de l'aérodrome;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre cet objectif, l'utilisation de l'aérodrome de Drummondville doit faire l'objet d'un encadrement pour tous les utilisateurs de celui-ci;

ATTENDU QUE cet encadrement ne peut aller à l'encontre des lois, normes et règlements fédéraux en vigueur et doit également respecter les règles assurant la sécurité des aéronefs, de leurs pilotes et passagers;

ATTENDU QUE le comité de vigilance de l'aérodrome de Drummondville, mis sur pied par la SDED et qui regroupe des citoyens et des utilisateurs de l'aérodrome, a suggéré la mise en place d'un tel règlement et a donné son accord le 6 novembre 2019 quant au contenu du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement figure à la partie # 1, plus précisément à l'article 1.3 du *Manuel d'exploitation d'aérodrome – Aéroport de Drummondville*;

ATTENDU QUE certains des éléments du présent règlement, soit ceux relatifs à l'utilisation des aéronefs, fera l'objet d'une demande d'approbation auprès des autorités fédérales compétentes (notamment Transports Canada) afin que ces éléments soient intégrés au Manuel de vol (CFS) pour l'aérodrome de Drummondville;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR**

ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-01 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'aérodrome de Drummondville peut accueillir les aéronefs 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les heures d'exploitation sont de 8 h 00 à 20 h 00 du 1^{er} avril au 31 octobre et de 8 h 00 à 18 h 00 du 1^{er} novembre au 31 mars. L'aérodrome peut être utilisé en régime VFR et IFR. Il est pourvu d'un phare non-directionnel (NDB) et d'un indicateur de pente d'approche (PAPI) (PISTE 24). Une approche de non-précision (NDB) est disponible sur la piste 06 et 24 avec des minima respectivement de 752' et 715' AGL.¹

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION D'AÉRONEF

Tout pilote qui souhaite se poser à l'aérodrome de Drummondville a l'obligation de s'identifier selon la ou les méthodes indiquées dans le Manuel de vol.

ARTICLE 4 : NORMES D'OPÉRATION DES AÉRONEFS

4.1 Piste prioritaire

Quand les vents sont moins de 5 nœuds, la piste 24 doit être utilisée en priorité dans la mesure où une telle manœuvre ne compromet pas la sécurité.

¹ La description des abréviations contenus dans l'article 2 se retrouve à l'annexe G du Manuel d'exploitation d'aérodrome – Aéroport de Drummondville.

4.2 Altitude de virage dans le circuit lors des décollages

Aucun virage à gauche n'est effectué à une altitude inférieure à 1000' AGL dans le circuit des pistes 06 et 24.

4.3 Prise d'altitude lors des décollages

L'aéronef doit atteindre la plus haute altitude rapidement après le décollage.

4.4 Contournement des zones habitées

Les pilotes d'aéronefs ont l'obligation d'éloigner leur appareil des secteurs habités et d'éviter de survoler ceux-ci, dans la mesure où une telle manœuvre est sécuritaire.

Pour contourner un secteur habité, les pilotes d'aéronefs doivent privilégier un circuit par long vent arrière.

4.5 Exécution des manœuvres de « Posés-décollés » (« touch & go »)

Définition : Atterrissage d'un aéronef suivi immédiatement d'un décollage.

Objectif de ces manœuvres : Ces exercices de posés-décollés sont exigés par Transports Canada dans le cadre de la formation des pilotes.

Règles pour l'exécution des manœuvres de « Posés-décollés » à l'aérodrome de Drummondville :

- a) L'exécution des « posés-décollés » à des fins de formation est réservée exclusivement aux pilotes et/ou propriétaires d'aéronefs et de hangars de l'aérodrome de Drummondville suivant les horaires saisonniers ci-bas.
- b) Toute école de pilotage doit s'assurer que ses apprentis-pilotes utilisent les seuils décalés afin d'effectuer le décollage en bout de piste, afin de réduire l'impact sonore de ces manœuvres.
- c) En tout temps, l'exécution de manœuvres de « posés-décollés » est interdite aux écoles de pilotages qui ne sont pas propriétaires de hangars de l'aérodrome de Drummondville.
- d) Les manœuvres de « posés-décollés » doivent être effectuées en respectant l'horaire et les restrictions figurant au tableau suivant :

Posés-décollés à l'aérodrome de Drummondville		
	24 juin au 1 ^{er} septembre	2 septembre au 23 juin
Autorisé	Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h sauf les jours fériés	Du lundi au vendredi de 7 h à 22 h sauf les jours fériés
Interdit	<ul style="list-style-type: none">• Du lundi au vendredi de 18 h à 8 h• Fins de semaine du vendredi 18 h au lundi 8 h• Jours fériés toute la journée	<ul style="list-style-type: none">• Du lundi au vendredi de 22 h à 7 h• Fins de semaine du vendredi 22 h au lundi 7 h• Jours fériés toute la journée

e) Jours fériés :

Désigne, conformément à l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation du Québec, les jours suivants :

- le 1^{er} janvier;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain (fête de la Reine ou des Patriotes);
 - le 24 juin, jour de la fête nationale;
 - le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
 - le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - le deuxième lundi d'octobre, Action de grâce ;
 - le 25 décembre, fête de Noël;
 - tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;
- f) Contraintes imposées aux écoles de pilotage de l'aérodrome de Drummondville : toute école de pilotage utilisatrice de l'aérodrome de Drummondville devra :
- Restreindre les posés-décollés qui doivent être effectués de soir et de nuit : de telles manœuvres peuvent avoir lieu seulement dans la période du 2 septembre au 23 juin et uniquement jusqu'à 22 h ;
 - Restreindre les survols dans les corridors au-dessus des zones résidentielles du voisinage de l'aérodrome ;
 - Installer ou déplacer sa zone d'entraînement loin des zones résidentielles.
- g) Aucun posé-décollé ne sera effectué par les hydravions sur la rivière Saint-François, dans les limites de la Ville de Drummondville.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.